

CONSEIL D'ETAT

REQUÊTE SOMMAIRE

POUR :

1/ Le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), dont le siège est situé 3 villa Marcès à Paris (75011), agissant poursuites et diligences de sa présidente, Madame Vanina Rochiccioli, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité audit siège,

2/ Le Syndicat de la Magistrature, dont le siège est situé 12, rue Charles Fourier à Paris (75013), agissant poursuites et diligences de sa présidente, Madame Clarisse Taron, dûment habilitée et domicilié en cette qualité audit siège,

3/ Le Syndicat des Avocats de France, dont le siège est situé 34, rue Saint-Lazare à Paris (75009), agissant poursuites et diligences de son président, Monsieur Bertrand Couderc, dûment habilité et domicilié en cette qualité audit siège,

4/ L'association Avocats pour la Défense des Droits des Etrangers (ADDE), dont le siège est situé à l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, 11, place Dauphine à Paris (75053 Paris Louvre RP SP), agissant poursuites et diligences de sa présidente, Madame Flor Tercero, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité audit siège,

5/ La Ligue des Droits de l'Homme, dont le siège est situé au 138, rue Marcadet à Paris (75018), agissant poursuites et diligences de sa présidente, Madame Françoise Dumont, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité audit siège,

CONTRE :

La circulaire NOR : JUSD1631761C du 1^{er} novembre 2016 du Garde des sceaux, ministre la justice relative à la mise en œuvre exceptionnelle du dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la

Lande de Calais (publiée au Bulletin officiel du Ministère de la Justice le 30 novembre 2016 –n° 2016-11) et la décision, révélée par son exécution au cours de l’opération du 2 novembre 2016 et évoquée dans la circulaire qui vient d’être citée, par laquelle le ministre de l’intérieur, le ministre du logement et de l’habitat, le ministre de la justice et le ministre des familles et des droits des femmes ont décidé de la création ainsi que de l’ouverture des centres d’accueil et d’orientation pour mineurs isolés étrangers (CAOMI, ci-après), ont défini les modalités d’organisation de ces services et ont décidé du transfert au sein de ceux-ci des mineurs non accompagnés étrangers présents sur la Lande de Calais

* * *

*

Dans le cadre d’un mémoire complémentaire qu’elles produiront ultérieurement, les associations exposantes feront valoir les moyens de droit et de fait suivants.

* * *

*

FAITS

Les associations exposantes montreront que, pour la mise en œuvre de l’opération d’évacuation du bidonville de la Lande de Calais dont le principe a été fixé par un arrêté préfectoral du 21 octobre 2016, l’administration a décidé d’affecter ceux des mineurs isolés qui étaient présents sur le campement, dans des CAOMI – dont la création est, en droit, parfaitement contestable – répartis sur l’ensemble du territoire national, plutôt que de chercher à obtenir le placement de ces mineurs, auprès des services de l’aide sociale à l’enfance gérés par le conseil départemental du Pas-de-Calais ou par d’autres conseils départementaux.

La création de ce dispositif n’a fait l’objet d’aucune réglementation publiée.

C’est dans une simple circulaire du 1^{er} novembre 2016 (qui a été publiée le 30 novembre suivant) que le ministre de la justice, garde des sceaux a confirmé la future mise en œuvre de ce dispositif « CAOMI », a mis en lumière les modalités d’organisation de ces centres et a donné, notamment aux parquets, des instructions aux fins que ces derniers tiennent compte des conditions de fonctionnement de ce dispositif décrit comme « dérogatoire au droit commun ».

Le 2 novembre 2016, à l'occasion d'une opération au cours de laquelle les services de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental du Pas-de-Calais ont été tenus à l'écart, l'administration a mis en application ce dispositif et a – après avoir évacué le centre Jules Ferry et le centre d'accueil provisoire (qui étaient les deux structures sur la Lande de Calais, au sein desquelles les mineurs étaient, jusqu'alors, hébergés) – transféré l'ensemble des mineurs non accompagnés présents sur le terrain, vers les CAOMI.

Les associations exposantes demandent l'annulation de la circulaire qui vient d'être évoquée, et de la décision, révélée par son exécution au cours de l'opération du 2 novembre 2016 et évoquée dans la même circulaire, par laquelle le ministre de l'intérieur, le ministre du logement et de l'habitat, le ministre de la justice et le ministre des familles et des droits des femmes ont décidé de l'ouverture des CAOMI et du transfert des mineurs non accompagnés étrangers au sein de ceux-ci.

* * *
*

DISCUSSION

EN LA FORME, déjà, l'annulation des différentes mesures déferées ne manquera pas d'intervenir dès lors que ces dernières ont été prises par des autorités incompétentes.

En effet, à supposer même que lesdits actes adoptés puissent être rattachables à l'exercice du pouvoir de police administrative générale ou à celui du pouvoir réglementaire prévu à l'article 37 de la Constitution, il n'apparaît, en tout état de cause, pas que les ministres qui en ont été les auteurs disposaient d'une habilitation pour prescrire de telles règles de création d'un dispositif d'hébergement de mineurs, dérogoires au régime fixé par le législateur et le pouvoir réglementaire et prévu au code de l'action sociale et des familles.

De la même manière, les actes litigieux sont irréguliers, en ce qu'ils sont intervenus, sans que les formations administratives du Conseil d'Etat n'aient été saisies, pour avis.

AU FOND, l'administration ne pouvait pas, sans entacher les mesures litigieuses d'une erreur d'appréciation, retenir qu'étaient adaptés et suffisamment proportionnés au but poursuivi, *d'une part*, le choix fait d'affecter les mineurs isolés qui ont été évacués de la Lande de Calais, au sein de ces CAOMI, plutôt que dans les structures de l'aide sociale à l'enfance des conseils départementaux et, *d'autre part*, celui de prévoir, au titre des modalités d'organisation au sein de ces centres d'accueil et d'orientation, que les mineurs y seraient maintenus pour une durée de trois mois, dans des conditions matérielles moins favorables que celles prévues par la législation sur la protection de l'enfance, sans qu'ils n'aient, au cours de cette période, accès à une scolarisation et sans qu'ils ne puissent bénéficier, durant le même temps, de l'adoption, par le parquet, le tribunal pour enfants ou le conseil départemental, de mesures de protection en leur faveur.

A tout le moins doit-on relever que le régime posé par les mesures en litige est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant.

En ce qu'elles sont illégales, les mesures qui sont ici attaquées devront être censurées.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, les associations exposantes concluent qu'il plaise au Conseil d'Etat :

ANNULER les décisions litigieuses, dans toutes leurs dispositions

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour

PRODUCTION :

Circulaire du 1^{er} novembre 2016